

# PREMIER PROJET

## RÈGLEMENT NUMÉRO 512-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014 CONCERNANT LES CAMIONS DE CUISINE

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1 OBJET**

Le présent règlement a pour objet notamment d'ajouter un article interdisant les camions de cuisine (opérés en dehors d'un événement spécial décrété par règlement du conseil municipal), sauf si autorisés en vertu d'un usage conditionnel et une définition à la terminologie (camion de cuisine).

### **ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 13.11**

L'article 13.11 est ajouté de la façon suivante :

#### **13.11 Camion de cuisine (opéré en dehors d'un événement spécial décrété par règlement du conseil municipal)**

Tout camion de cuisine (opéré en dehors d'un événement spécial décrété par règlement du conseil municipal) est interdit à moins d'avoir fait l'objet d'une demande d'usage conditionnel conforme au règlement numéro 384-2016 relatif aux usages conditionnels et être autorisé par résolution du conseil municipal.

Si l'usage conditionnel est autorisé, l'exploitant du camion de cuisine doit obtenir un permis de la Ville. La demande devra être déposée sur le formulaire prévu à cette fin.

### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ANNEXE B « TERMINOLOGIE »**

L'annexe B « Terminologie » est modifiée par l'ajout de la définition suivante :

#### **Camion de cuisine**

Tout véhicule moteur mobile immatriculé ou remorque immatriculée à bord duquel les produits alimentaires sont transformés et /ou assemblés pour la vente à une clientèle passante. Sont exclues de cette définition les cantines mobiles (qui parcourent un circuit de distribution pour y fournir un service de restauration rapide).

Lors d'événements privés sur un terrain privé, la présence d'un camion de cuisine est alors identifiée comme étant un service de traiteur, si la nourriture est offerte et non vendue aux invités (ex. : party de famille, fête d'employé, mariage, etc.). Dans ce cas, le camion de cuisine n'est pas visé par les dispositions de l'article 13.11 du présent règlement.

**ARTICLE 4            AMENDEMENT**

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement de zonage numéro 347-2014.

**ARTICLE 5            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Saint-Tite,  
le

Me Julie Marchand,  
greffière

Annie Pronovost,  
maïresse

PROJET